



AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOISEMENT OU DE DÉFRICHEMENT, IL CONVIENT DE CONNAÎTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES DÉMARCHES PRÉALABLES.

Les défrichements peuvent entraîner une perte d'espaces boisés qui présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques. Ils sont réglementés. [Voir fiche 18](#)



On a tous un rôle à jouer

Destination forestière d'un terrain ?

Le code forestier ne définit pas ce qu'est une forêt, un état boisé ou une destination forestière.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastre ou documents d'urbanisme qui établissent cet état ([CE 9 mars 1988 n° 62146](#)). En conséquence, l'Administration et, in fine, le juge ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer ou statuer, en fonction des éléments objectifs déterminants les parcelles en question, si celle-ci constitue ou non une forêt

([CAA Versailles 4 novembre 2011 n°10VE00839](#))

([CE question prioritaire de constitutionnalité 17 juillet 2013 n°366004](#)).

La classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10% et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20m. La notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement ([Notice Cerfa n°51240#07](#)) donne également des indications sur les caractéristiques de l'état boisé.

Remarque : pour établir qu'il s'agit bien d'une forêt la notion de « **destination** » intervient. Elle est utilisée soit pour considérer qu'un terrain déboisé (coupe rase, incendie...) reste une forêt, conservant sa « destination forestière », soit pour considérer, à l'inverse, qu'une formation arborée qui remplit les critères physiques d'une forêt, n'est pas une forêt, car elle a une autre destination incompatible avec la forêt : vergers, parcs d'agrément, camping, etc.

Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Aux termes de l'article [L341-3 du Code Forestier](#), « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. (...)* »

Défrichement : destruction de l'état boisé d'un terrain ET suppression de sa destination forestière (nouvelle vocation donnée au terrain). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement. [L341-1 du CF](#)

Défrichement direct : coupe rase des arbres généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches et un changement d'affectation du sol (idem destruction accidentelle) sauf si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect : opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol bien que l'état boisé soit maintenu temporairement. L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, DP...) met généralement fin à la destination forestière même si on maintient des arbres. (camping, golf, parking, zone remblayée etc.).

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
CRFB : Commission Régionale de la Forêt et du Bois
PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois

Sommaire

Fiche 19.1 Les opérations hors champs

Fiche 19.2 Les opérations exemptées de demande d'autorisation

Fiche 19.3 L'autorisation de défrichement

Fiche 19.4 Défrichement et évaluation environnementale

Fiche 19.5 Obtenir un refus ou une autorisation de défrichement soumise à condition

Fiche 19.6 En savoir +

Les opérations hors champs

NE CONSTITUENT PAS
UN DÉFRICHEMENT
L341-2 du CF

- 1 - La mise en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par de la végétation spontanée
- 2 - Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes
- 3 - Les opérations portant sur des taillis à courte rotation
- 4 - Les opérations de création des équipements indispensables des bois et forêts (chemins, cloisonnements et places de dépôts) ou de restauration des milieux naturels. Le tout sous réserve de conserver la destination forestière et que ces espaces soient des annexes indispensables.
- 5 - Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé dans le cadre de la défense et de la lutte contre les incendies de forêt
- 6 - Les coupures agricoles contractualisées dans le but de renforcer la défense contre les incendies
- 7 - Les feux et coupes tactiques
- Les opérations entreprises en application de servitude d'utilité publique L 341-1 2^{ème} alinéa du CF



Les opérations exemptées de demande d'autorisation

SONT EXEMPTÉS DE DEMANDE D'AUTORISATION LES DÉFRICHEMENTS ENVISAGÉS DANS LES CAS SUIVANTS. [L342-1 du CF](#)

L'opération de déboisement est réalisée :

Dans un **bois ou une forêt** d'une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares selon les départements [L342-1 1° du CF](#)

Dans un **parc ou un jardin clos et attenants à une résidence principale** lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Attention si lien avec opération de construction ou d'aménagement abaissement du seuil compris entre 0,5 et 4 hectares selon les départements [L342-1 2° du CF](#)

Dans les zones définies en application du [1° de l'article L. 126-1 du CRPM](#) dans lesquelles la **reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée** (zones définies par les conseils départementaux après avis des chambres d'agriculture et du CNPF). [L342-1 3° du CF](#)

Dans les **zones définies pour la mise en valeur agricole et pastorale** de bois délimitées à l'issue d'une opération d'aménagement foncier rural en zone forestière en application de [L123-21 du CRPM](#) et [L342-1 3° du CF](#).

Dans les jeunes bois de 1^{ère} génération et de moins de 30 ans

- Sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés en tant que boisements compensateurs prévus par une autorisation de défrichement, ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. [L342-1 4° du CF](#)

Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et **âgée de moins de quarante ans en zone de montagne**

- Sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée. [L342-1 5° du CF](#)

Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements **par un plan de prévention des risques naturels prévisibles** établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. [L342-1 6° du CF](#)

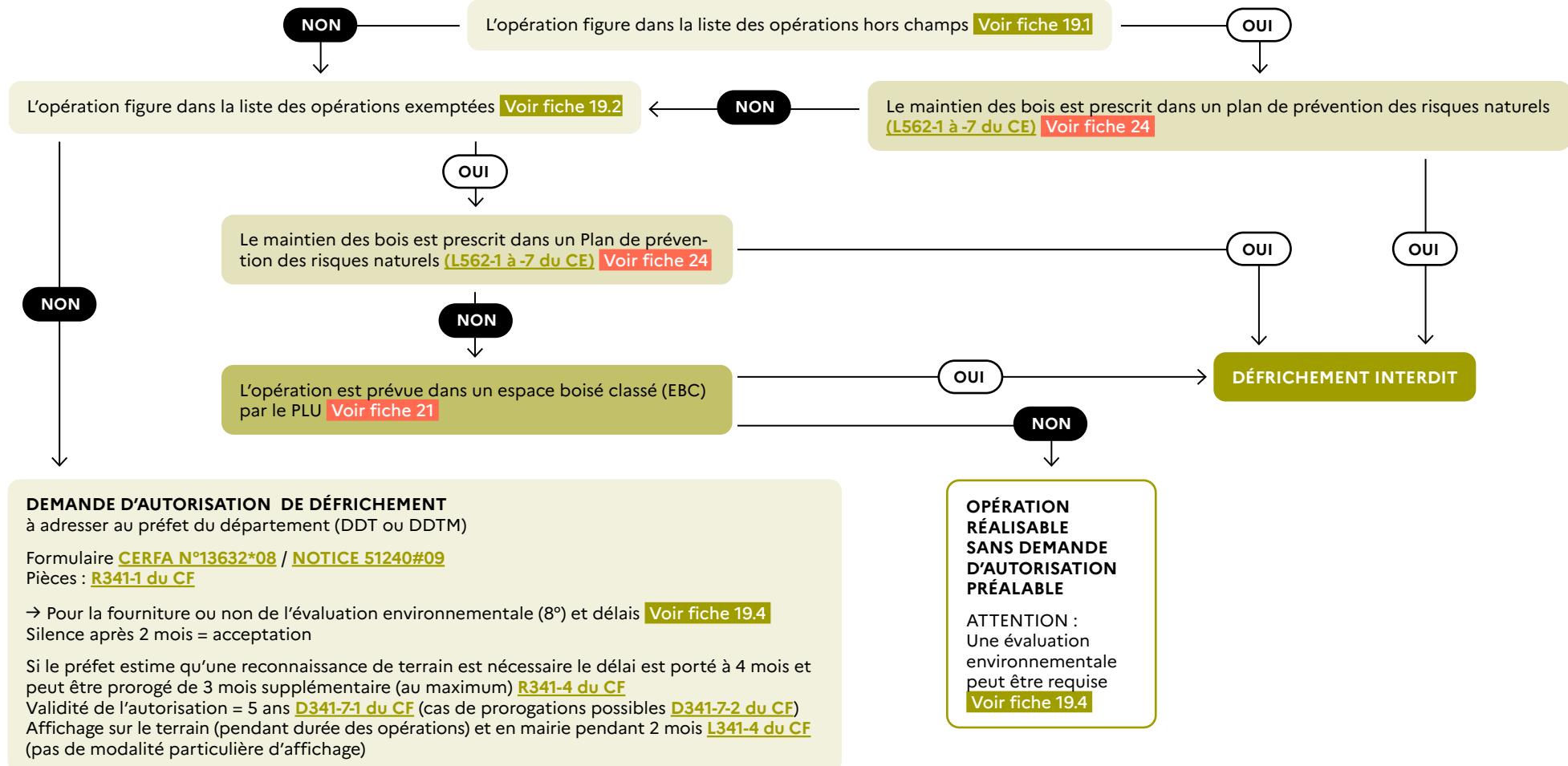
Les boisements situés dans les communes classées en zone de montagne peuvent être librement défrichés et sont exemptés de demande d'autorisation si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le défrichement prévu doit être motivé par des raisons paysagères ou agricoles,
- Il doit s'inscrire dans le cadre d'un schéma communal concerté approuvé par la CRFB et conforme au PRFB,
- Le taux de boisement de la commune où est prévue l'opération doit dépasser 70% du territoire communal, et le défrichement envisagé ne peut pas avoir pour effet d'abaisser ce taux sous le seuil des 50% du territoire communal,
- Ce défrichement ne peut pas concerner des forêts soumises au régime forestier. [L214-13-1 du CF](#)

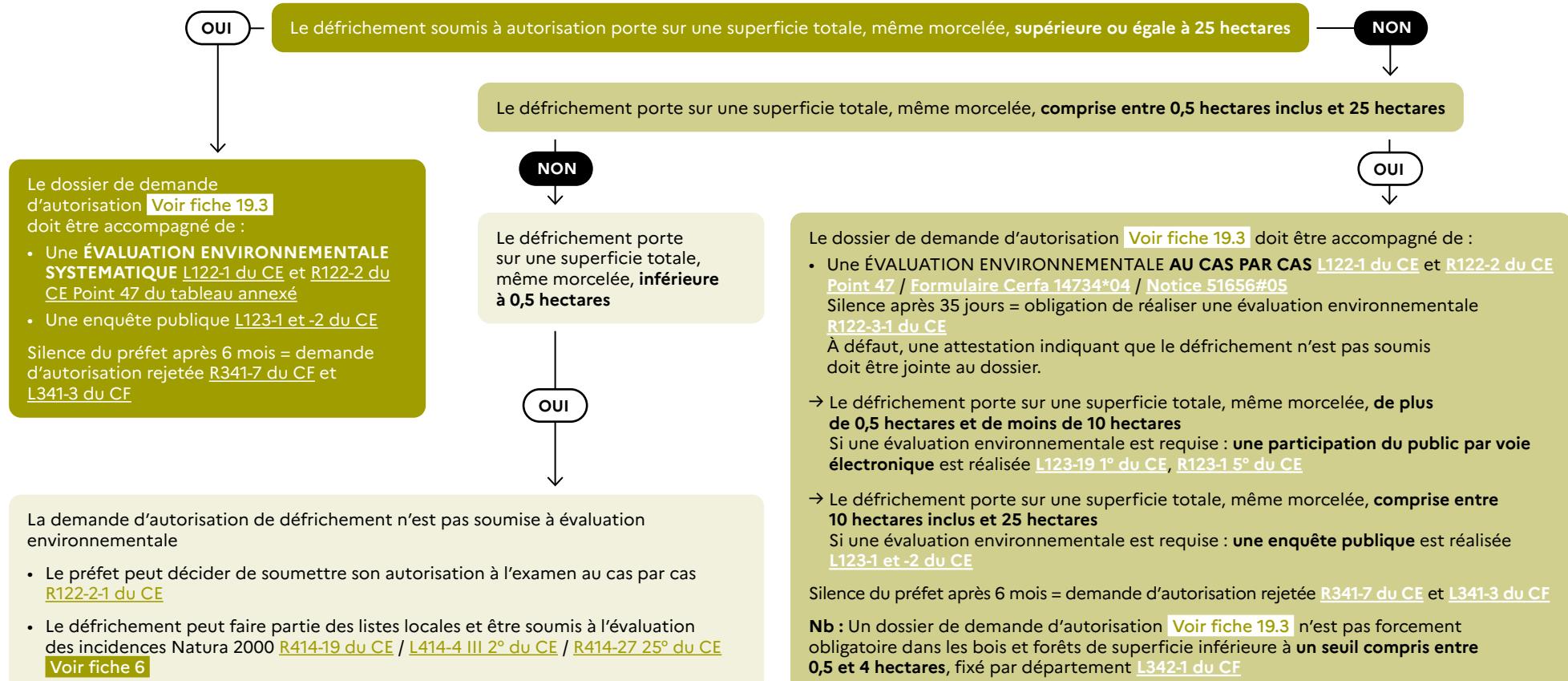
ATTENTION :

- Certains de ces déboisements peuvent relever tout de même de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas [Voir fiche 19.3](#)
- Toutes les exemptions ci-dessus ne s'appliquent pas si un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit expressément le maintien de l'état boisé [L342-1 dernier alinéa du CF](#) [Voir fiche 19.3](#)
- Pour les forêts des collectivités, seules les exemptions des 3, 4 et 5^{ème} alinéas de l'article L242-1 du CF sont applicables. [L214-14 du CF](#)

L'autorisation de défrichement



Défrichement et évaluation environnementale



Cas particuliers :

- Site classé CE : autorisation du ministre chargé des sites pour modification de l'aspect indépendante de l'autorisation de défrichement (procédures distinctes) Voir fiche 14
- Plan Local d'Urbanisme PLU : autorisation de défrichement indépendante du classement du PLU même constructible
L'opérationn exemptée peut devoir faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire (ex PLU prescrit Voir fiche 20)
- *IOTA (EAU) : autorisation environnementale unique L181-2 I 11° du CE Voir fiche 9, Voir fiche 10 et Voir fiche 25
- *NATURA 2000 : le défrichement peut faire partie des listes locales avec des seuils variables et être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 Voir fiche 6



Obtenir un refus ou une autorisation de défrichement soumise à conditions

Le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les seuls MOTIFS prévus dans le CF ([CE 7 mai 2004 n°259401](#)) [L 341-5 du CF](#) :



1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
2. À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
3. À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
4. À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
5. À la défense nationale ;
6. À la salubrité publique ;
7. À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
8. À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
9. À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorisation de défrichement est systématiquement assortie d'au moins une des CONDITIONS suivantes [L341-6 du CF](#) :



1. Exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement / reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur (1 à 5), déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
→ Possibilité d'acquittement de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente.
2. Remise en état boisé du terrain après exploitation pour les carrières
3. Exécution de travaux de génie civil ou biologique pour protéger contre l'érosion les sols défrichés
4. Exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels

En association avec les conditions ci-dessus, le Préfet peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article [L341-5 du CF](#).



POUR
EN SAVOIR +

- [Cerema – fiche outil 2023 défrichements](#)
- [Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-71229/08/2017](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)



FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- François LEFEVRE de la Direction Générale de Performance Économique et Environnementale au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'OFB

Novembre 2025